MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises **Service Gouvernance et gestion de la PAC** **Sous-direction Gestion des aides de la PAC** **Bureau des Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement** **3, rue Barbet de Jouy** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955** **N° NOR : AGRT2321270J**	**Instruction technique** **DGPE/SDPAC/2023-492** **01/08/2023**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 1

Objet : Instruction technique relative à la mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) à compter de la campagne PAC 2023 dans les DOM.

Destinataires d'exécution
DAAF ASP

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions réglementaires de mise en œuvre des indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN) dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 dans les DOM.

Textes de référence :

Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2289 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne la présentation du contenu des plans stratégiques relevant de la PAC et le système électronique d'échange sécurisé d'informations ;

Règlement d'exécution (UE) 2021/2290 de la Commission du 21 décembre 2021 établissant des règles relatives aux méthodes de calcul des indicateurs communs de réalisation et de résultat définis à l'annexe I du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;

Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027, approuvé par la Commission européenne le 31 août 2022

Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.614-1, D.614-35, D.614-36, D. 113-13 et suivants, ainsi que les articles D. 181-34-1, D. 181-44 à D. 181-47 et D. 182-23 ;

Arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

Introduction 5

Chapitre 1 : mise en œuvre du dispositif en Guadeloupe et à Saint-Martin 6
1. Présentation du dispositif 6
2. Éligibilité des demandeurs 6
2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation en zone de montagne (71.07) et en ZSCS (71.08) 6
2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant 6
2.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu 7
2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) 9
2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...) 9
2.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés 9
3. Calcul des surfaces pour l'ICHN 10
3.1 Les surfaces éligibles 10
3.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN) 10
3.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale 10
3.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale 10
3.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement 10
4. Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 2 UGB et dans le calcul du taux de chargement 11
4.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB 11
4.2 Identification des animaux 11
4.3 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement 12
4.3.1 Nouveaux éleveurs 12
4.3.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif . 12
5. Engagements du bénéficiaire 12
6. Calcul du montant de l'indemnité 12
6.1 Montant de base et dégressivité 12
6.2 Modulation selon le taux de chargement pour les surfaces fourragères 13
6.3 Calcul des montants de l'ICHN 13
7. Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale 14
7.1 Cumul des ICHN animale et végétale 14
7.2 Plafonds et planchers en montants 14

Chapitre 2 : mise en œuvre du dispositif en Guyane 15
1. Présentation du dispositif 15
2. Éligibilité des demandeurs 15
2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation 15

2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant 15
2.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu 16
2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) 17
2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...) 18
2.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés 18
3. Calcul des surfaces pour l'ICHN 18
3.1 Les surfaces éligibles 18
3.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN) 18
3.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale 19
3.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale 19
3.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement 19
4. Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 2 UGB et dans le calcul du taux de chargement 20
4.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB 20
4.2 Identification des animaux 20
4.3 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement 21
4.3.1 Nouveaux éleveurs 21
4.3.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif . 21
5. Engagements du bénéficiaire 21
6. Calcul du montant de l'indemnité 21
6.1 Montant de base et dégressivité 21
6.2 Modulation selon le taux de chargement pour les surfaces fourragères 22
6.3 Tableau résumant les différents montants de base, modulations et l'application de la dégressivité par type de surface 22
6.4 Calcul des montants de l'ICHN 22
7. Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale 22
7.1 Cumul des ICHN animale et végétale 22
7.2 Plafonds et planchers en montants 23

Chapitre 3 : mise en œuvre du dispositif à La Réunion 24
1. Présentation du dispositif 24
2. Éligibilité des demandeurs 24
2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation en zone de montagne (71.10) et en ZSCS (71.11) 24
2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant 24
2.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu 25
2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) 27
2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...) 27

2.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés 27
3. Calcul des surfaces pour l'ICHN 28
3.1 Les surfaces éligibles 28
3.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN) 28
3.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale 28
3.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale 28
3.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement 28
4. Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 2 UGB et dans le calcul du taux de chargement 28
4.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB 28
4.2 Identification des animaux 29
4.3 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement 29
4.3.1 Nouveaux éleveurs 29
4.3.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif 29
5. Engagements du bénéficiaire 30
6. Calcul du montant de l'indemnité 30
6.1 Montant de base et dégressivité 30
6.2 Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères 31
6.3 Tableau résumant les différents montants de base, modulations et l'application de la dégressivité par type de surface 31
6.4 Calcul des montants de l'ICHN 32
7. Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale : plafonds et planchers en montants 33

Chapitre 4 : mise en œuvre du dispositif en Martinique 34
1. Présentation du dispositif 34
2. Éligibilité des demandeurs 34
2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation en zone de montagne (71.12) et en ZSCS (71.13) 34
2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant 34
2.2.1 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) 35
2.2.2 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...) 35
3. Calcul des surfaces pour l'ICHN 35
3.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN) 35
3.2 Surfaces éligibles à l'ICHN 35
4. Engagements du bénéficiaire 36
5. Calcul du montant de l'indemnité 36
5.1 Montant de base et dégressivité 36

5.2 Montant des planchers 37

Chapitre 5 : mise en œuvre du dispositif à Mayotte 38
1. Présentation du dispositif 38
2. Éligibilité des demandeurs 38
2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation 38
2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant 38
2.2.1 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) 38
2.2.2 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...) 39
3. Calcul des surfaces pour l'ICHN 39
3.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN) 39
3.2 Surfaces éligibles à l'ICHN 39
4. Engagements du bénéficiaire 39
5. Calcul du montant de l'indemnité 40

Chapitre 6 : dispositions communes 41
1. Les accidents de culture 41
2. Stabilisateur budgétaire 41
3. Contrôles et sanctions 41
3.1 Notification au demandeur pour attribution ou pour rejet 41
3.2 Rejet de la demande 41
3.3 Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles 41
4. Force majeure ou circonstances exceptionnelles 42
5. Irrégularités commises intentionnellement 43

Annexe : méthode de contrôle du chargement 44

Références règlementaires

La présente instruction technique s'appuie sur les textes réglementaires nationaux suivants :

- le plan stratégique national PAC de la France approuvé par la décision d'exécution de la Commission C(2022) 6012 du 31 août 2022, notamment les interventions 71.07 à 71.15 ;
- le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles D.614-1, D.614-35, D.614-36, D. 113-13 et suivants, ainsi que les articles D. 181-34-1, D. 181-44 à D. 181-47 et D. 182-23 ;
- l'arrêté du 11 avril 2023 modifié fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées.

INTRODUCTION

La présente instruction technique a pour objectif de rassembler dans un même document l'intégralité des informations réglementaires et de gouvernance liées aux indemnités compensatoires de handicaps naturels (ICHN), sans toutefois reprendre toutes les informations figurant dans le plan stratégique national (PSN) 2023-2027.

Compte tenu de l'arbitrage sur la répartition de la gestion des interventions entre l'État et les régions pour la période 2023-2027, l'Etat assure à compter de 2023 la gestion des ICHN, sauf en Corse où la collectivité territoriale Corse est autorité de gestion et l'ODARC organisme payeur. La présente instruction technique concerne uniquement les ICHN gérées par l'Etat, dans les DOM.

Le bureau Aides aux zones défavorisées et à l'agroenvironnement (BAZDA) est chargé de la définition et du suivi des ICHN au niveau national. Les DAAF sont responsables de l'instruction des dossiers de demande d'aide, par délégation de l'agence de services et de paiement (ASP), organisme payeur de cette aide.

CHAPITRE 1 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF EN GUADELOUPE ET A SAINT-MARTIN

1. Présentation du dispositif

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées sont constituées des zones de montagne, des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Les ZSCN et ZSCS sont historiquement regroupées sous le terme « zones défavorisées simples ».

Dans le PSN approuvé par la Commission le 31 août 2022, les interventions ICHN en Guadeloupe et à Saint-Martin sont réparties par type de zone (zones de montagne et ZSCS). Il existe ainsi deux interventions pour la Guadeloupe et Saint-Martin (interventions ICHN 71.07 et 71.08).

En Guadeloupe et à Saint-Martin, l'ICHN est financée à hauteur de 85% avec des crédits européens du FEADER. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

2. Éligibilité des demandeurs

Les critères d'éligibilité des demandeurs dépendent de la zone dans laquelle se situent les surfaces de l'exploitation. Un demandeur dont l'exploitation se trouve à cheval sur plusieurs zones peut respecter les conditions d'éligibilité propres à une zone et non celles d'une autre. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une aide uniquement sur les surfaces situées dans la zone pour laquelle il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité.

2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation en zone de montagne (71.07) et en ZSCS (71.08)

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation pour les surfaces détenues en zone de montagne et en ZSCS sont les suivantes :

- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces fourragères (ICHN animale) :
    - avoir au minimum 2 hectares de surface fourragère éligible et détenir un cheptel d'au moins 2 UGB. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont exigées (voir point 2.2.4 du chapitre 1) ;
    - avoir un taux de chargement supérieur ou égal à 0,4 UGB/ha.
- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (ICHN végétale) : détenir au moins 0,5 hectare de surface cultivée éligible.

Ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- exploiter des terres agricoles situées en zone de montagne ou en ZSCS en Guadeloupe ou à Saint-Martin telles que définies à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- retirer au moins 50 % de leur revenu de l'activité agricole (RA) conformément aux dispositions prévues au point 2.2.1 du chapitre 1. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non

agricoles (RNA), un demandeur ne perçoit pas l'ICHN si ses revenus non agricoles sont supérieurs à :

- 2 SMIC en zone montagne ;
- ½ SMIC en ZSCS.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

2.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu

Les conditions de revenu sont explicitées dans le tableau 1 :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone défavorisée	
	ZSCS	Montagne
RNA < RA	Eligible à hauteur de 50 ha maximum	Eligible à hauteur de 50 ha maximum
RNA > RA et RNA ≤ ½ SMIC	Eligible à hauteur de 50 ha maximum	Eligible à hauteur de 50 ha maximum
RNA > RA et ½ SMIC < RNA ≤ 2 SMIC	Non éligible	Eligible à hauteur de 50 ha maximum
RNA>RA et RNA > 2 SMIC	Non éligible	Non éligible

Tableau 1 : conditions d'éligibilité relatives aux revenus pour les agriculteurs pluriactifs en Guadeloupe et à Saint Martin

Pour le calcul des revenus agricoles (RA) de la campagne de l'année n, les revenus de l'année n-2 sont à prendre en considération.

Pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n (notamment : installation, cessation d'une activité extérieure), une attestation sur l'honneur précisant sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures sera demandée à l'exploitant. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées dans ce cadre au titre de l'année n s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN perçue pour l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

La valeur annuelle du SMIC brut retenue (sur la base de 151,67 heures mensuelles de travail) est celle fixée au premier janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés (source : Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)). Lorsque par dérogation est prise en compte la situation de l'année n, la valeur du SMIC à prendre en compte est celle du 1er janvier de l'année n.

Conformément aux articles L.119 et R.119-I du Livre des procédures fiscales, les revenus des demandeurs d'ICHN sont transmis directement par le ministère des finances (direction générale des finances publiques - DGFIP) à l'ASP. À cet effet, les exploitants indiquent leur numéro fiscal dans le formulaire « Dossier PAC - identification du demandeur ». À défaut de disposer de cette information, la DDT demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Les **revenus agricoles** sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricoles

Les **revenus non agricoles** sont le total des sommes déclarées au titre des :
- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, alimentaire), congés parentaux, revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels, etc.), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés dans des sociétés n'ayant pas exclusivement une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et revenus tirés des locations meublées. Pour les exploitants en centre de gestion agréé (CGA), ces revenus font l'objet d'un abattement de 20% ;
- montants après abattement des régimes micro BIC et micro BNC. En effet, pour ces régimes, les bénéfices correspondent à des chiffres d'affaires ou des recettes brutes avec un abattement, respectivement de 34 % pour le micro-BNC, de 71 % ou 50 % pour le micro BIC en fonction du type de production (biens ou services).

Les revenus suivants **ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles** :
- revenus de capitaux mobiliers (dont les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie) ou immobiliers (dont rente viagère) ;
- revenus fonciers ;
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux ;
- pensions d'invalidité ou de handicap, ou indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail ;
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque produite sur l'exploitation ;
- indemnités perçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE). L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture de son numéro unique d'identification, ou, pour les exploitants individuels, d'un avis de situation émanant du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissement (SIRENE), afin que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles. Dans le cas d'une installation dans une exploitation préexistante, l'exploitant devra également transmettre le numéro unique d'identification de l'exploitation en question.

Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple : ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme générant des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation.

Pour les formes sociétaires (EARL, SCEA par exemple) dont l'activité est exclusivement agricole et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels agricoles sont intégrés dans la rubrique « traitements et salaires » de la déclaration de revenus de l'associé. Ils sont donc par défaut inclus dans les revenus non agricoles. Les sommes en question peuvent toutefois être retranchées des revenus non agricoles et ajoutées aux revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant le montant des revenus agricoles correspondants.

2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total et conformément aux dispositions de l'article D. 323-52, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif et conditions sur les revenus agricoles/non agricoles). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».
La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide.

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL…)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 50 hectares primés, sous réserve qu'au moins un des associés respecte les conditions d'attribution relatives aux revenus conformément au point 2.2.1 et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 50 hectares primés.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales d'au plus 12 mois, ou de plus de 12 mois dans les cas prévus par l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur (mineur, décision juridique) qui peuvent prétendre à l'ICHN, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur).

2.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Les exploitants déclarant des équidés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 2 UGB doivent s'assurer que ces équidés sont identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Pour être comptabilisé pour atteindre ce seuil, un équidé doit être :

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, avoir fait l'objet d'une déclaration de saillie ou avoir donné naissance au cours des 12 derniers mois (12 mois échus à la date limite de dépôt des demandes d'aide) et, pour les mâles, avoir obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois. Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), les déclarations doivent nécessairement être enregistrées auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Les équidés en monte libre pour lesquels aucune attestation de saillie ne peut être fournie ne pourront être éligibles qu'au moyen d'un document d'identification "origine constatée" produit par l'IFCE (document nécessitant une déclaration de naissance auprès de l'IFCE ainsi qu'une vérification de la parenté par contrôle de filiation). Les attestations de vétérinaires peuvent être acceptées dans le cas des poulains mort-nés ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois au 2 mars de l'année de la demande et d'au plus 3 ans au 29 avril de l'année de la demande et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Dans tous les cas, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

3. Calcul des surfaces pour l'ICHN

3.1 Les surfaces éligibles

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

3.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN en Guadeloupe et à Saint-Martin sont situées au sein des zones suivantes :

a) les zones de montagne ;
b) les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones soumises à des contraintes spécifiques sont définies conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

3.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces agricoles suivantes :

- les surfaces fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères et des autres plantes fourragères ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales et protéagineux autoconsommés par les herbivores et les porcins de l'exploitation (récoltes en graines). Ces surfaces ne peuvent pas faire l'objet d'une production de semences certifiées (commercialisées). Les cultures ensilées (notamment de céréales, légumineuses et oléoprotéagineux) sont également éligibles et doivent être déclarées comme autoconsommées (à l'exception du maïs ensilage). Le maïs en vert, directement consommé par les animaux sur la parcelle, n'est pas éligible.

Dans le cadre du contrôle sur place, la vérification du caractère autoconsommé des surfaces en céréales déclarées comme telles porte sur la réalité de l'autoconsommation, ce qui comprend notamment la vérification des moyens de stockage des céréales et/ou la présence d'un contrat d'externalisation du stockage. En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture.

En cas de contrôle sur place, les exploitants déclarant des surfaces fourragères commercialisées seront tenus de présenter des preuves de leur commercialisation.

3.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont les surfaces agricoles suivantes, dont la production est destinée à la commercialisation :

- maraîchage ;
- canne à sucre ;
- banane (uniquement en zone de montagne) ;
- arboriculture ;
- horticulture ornementale ;
- cultures vivrières et patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales).

3.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement

Pour le calcul du taux de chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces graphiques des îlots déclarés dans le dossier PAC, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes,

prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 %).
Les types de couverts retenus pour le calcul du taux de chargement des exploitations sont les suivants :

- les surfaces fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères et des autres plantes fourragères ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales et protéagineux autoconsommées par les herbivores. Les cultures ensilées font partie des céréales autoconsommées (à l'exception de la canne fourragère).

4. Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 2 UGB et dans le calcul du taux de chargement

4.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'UGB retenues et le nombre d'hectares de surfaces fourragères. Le taux de chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB retenues pour calculer ce taux ainsi que le seuil d'éligibilité sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- ovins et caprins de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas : 0,15 UGB ;
- équidés de plus de six mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : 1 UGB ;
- lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB ;
- une place de truie mère : 0,5 UGB ;
- une place de porc à l'engraissement : 0,3 UGB.

4.2 Identification des animaux

Pour les bovins, seuls les animaux enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI) entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N, et identifiés selon la règlementation en vigueur sans perte totale de traçabilité, sont comptés dans le chargement au titre de la campagne N.

Les autres animaux, dont les ovins et les caprins, doivent être :

- identifiés selon la réglementation en vigueur, sans perte totale de traçabilité ;
- déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » ;
- présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande d'aide (hormis pour les porcins).

Pour les équidés, les animaux doivent également être non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

Dans le cas des élevages porcins en plein air, pour la campagne N, l'exploitant ne déclare pas des places mais un nombre moyen d'animaux détenus entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N.

La vérification documentaire des effectifs porcins (nombre de places et élevage plein air) porte sur l'effectif porcin moyen entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N. Cet effectif est calculé sur la base de tout

document permettant au contrôleur de disposer des entrées et sorties (registre d'élevage). Il est pondéré en fonction du temps de présence sur l'exploitation (afin de notamment prendre en compte les éventuelles périodes de vide sanitaire).

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative d'effectif, les dispositions des points 4.3.1 et 4.3.2 du chapitre 1 s'appliquent.

Dans le cas d'un simple changement de forme juridique de l'exploitation, le taux de chargement est à reconstituer en dehors de l'outil, dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

4.3 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement

4.3.1 Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours, les calculs du taux de chargement et du seuil d'éligibilité diffèrent de ceux précisés au point 4.2 du chapitre 1.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours.

Un changement de forme juridique ou de numéro pacage ne permet pas à l'exploitation de bénéficier du caractère « nouvel éleveur » (se référer au point 4.2 du chapitre 1 pour les dispositions à appliquer dans les cas de changements de forme juridique).

4.3.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif

Dans le cas d'une variation brusque et significative du cheptel (décapitalisation, agrandissement d'exploitation), il est possible, sur demande de l'éleveur, de déroger au point 4.2 du chapitre 1. La variation brusque d'effectif s'apprécie en nombre d'animaux.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours, dès lors que les éleveurs en font la demande.

5. Engagements du bénéficiaire

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles selon les modalités et conditions précisées dans l'instruction technique relative aux contrôles sur place.

6. Calcul du montant de l'indemnité

6.1 Montant de base et dégressivité

Le paiement de base varie en fonction du type de surface :

- pour les surfaces cultivées en banane (zone de montagne uniquement), il atteint 345 €/ha dans la limite de 25 hectares ;
- pour les surfaces cultivées en canne à sucre, il est de 200 €/ha dans la limite de 25 hectares ;
- pour les surfaces cultivées en maraîchage, cultures vivrières et patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture, il est de 260 €/ha en zone de montagne et 250 €/ha en ZSCS dans la limite de 25 hectares ;

- pour les surfaces fourragères, il est de 175 €/ha dans la limite de 25 hectares.

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et pour les surfaces fourragères. Au-delà de 25 hectares, le montant est de :

- 230 €/ha pour la banane (zone de montagne uniquement) ;
- 132,25 €/ha pour la canne à sucre ;
- 170 €/ha pour les surfaces en maraîchage, cultures vivrières et patrimoniales (café, cacao, vanille, plantes à parfum, aromatiques et médicinales), arboriculture et horticulture ;
- 120 €/ha pour les surfaces fourragères.

L'ICHN est accordée dans la limite de 50 hectares. Au-delà de ce plafond, aucun paiement ICHN n'est attribué .

6.2 Modulation selon le taux de chargement pour les surfaces fourragères

L'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- les systèmes extensifs correspondent aux exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1 et 2,4 UGB/ha. Ces exploitations bénéficient de 100 % du paiement ICHN ;
- deux plages de taux de chargement correspondant à des systèmes suboptimaux sont définies : entre 0,40 et 1 UGB/ha ainsi qu'entre 2,41 et 4 UGB/ha. Les exploitations bénéficient dans ce cas de 90 % du paiement ICHN ;
- en deçà de 0,4 UGB/ha, l'ICHN n'est pas attribuée ;
- au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire est attribué.

Le tableau ci-dessous résume les différents critères de modulation des paiements ICHN en zone de montagne et ZSCS en Guadeloupe et à Saint-Martin :

	Seuil minimal	Système suboptimal 1	Système extensif	Système suboptimal 2	Autre système
Plage de chargement	< 0,4 UGB/ha	0,4 ≤ UGB/ha ≤ 1	1< UGB/ha ≤ 2,4	2,4< UGB/ha ≤ 4	> 4 UGB/ha
Modulation ICHN	Aucune aide n'est versée	90 %	100 %	90 %	Montant forfaitaire
Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	0	157,50	175	157,50	70
Montant ICHN entre 26 et 50 ha (€/ha)	0	108	120	108	70

Tableau 2 : modulation de l'ICHN par le chargement en zone de montagne et ZSCS en Guadeloupe et à Saint-Martin.

6.3 Calcul des montants de l'ICHN

Pour l'ICHN animale : la surface fourragère éligible d'une exploitation est primée sur la base d'un montant unitaire par hectare prenant en compte les conditions prévues pour les agriculteurs pluriactifs et la modulation relative au taux de chargement.

Pour l'ICHN végétale : les surfaces cultivées destinées à la commercialisation sont primées sur la base d'un

montant unitaire par hectare prenant en compte les conditions prévues pour les agriculteurs pluriactifs.

Dans ces deux situations, les montants unitaires sont dégressifs : ils sont versés sur les 25 premiers hectares de surfaces cultivées éligibles et sont diminués au-delà de 25 hectares et dans la limite de 50 hectares.

7. Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale

7.1 Cumul des ICHN animale et végétale

Les exploitations éligibles à l'ICHN animale et à l'ICHN végétale bénéficient en priorité de l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils perçoivent l'ICHN végétale sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50 ha.

Par exemple, un exploitant dispose de 30 ha de surfaces fourragères et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. L'ICHN animale est d'abord versée sur 30 ha puis l'ICHN végétale est versée sur 50 – 30 = 20 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. Le montant unitaire de l'ICHN végétale est celui applicable pour les surfaces cultivées destinées à la commercialisation au-delà de 25 hectares primés au total.

7.2 Plafonds et planchers en montants

Le rapport entre le montant total de l'aide (ICHN animale et ICHN végétale) et le nombre d'hectares primés est plafonné à 450 €/ha.

Le montant total de l'aide rapporté au nombre d'hectares primé est toujours supérieur à 25 €/ha. Dans le cas contraire, l'indemnité n'est pas versée.

CHAPITRE 2 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF EN GUYANE

1. Présentation du dispositif

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées en Guyane sont exclusivement constituées de zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Il existe ainsi une seule intervention ICHN pour la Guyane (intervention ICHN 71.09).

En Guyane, l'ICHN est financée à hauteur de 85% avec les crédits européens du FEADER. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

2. Éligibilité des demandeurs

2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation pour les surfaces détenues en ZSCS sont les suivantes :

- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces fourragères (ICHN animale) : avoir au minimum 2 hectares de surface fourragère éligible, détenir un cheptel d'au moins 2 UGB et présenter un taux de chargement compris entre 0,4 et 3 UGB/ha. Les animaux retenus pour le calcul du seuil d'éligibilité et du chargement sont les bovins, les bubalins, les équidés, les ovins, les porcins et les caprins. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont exigées (voir point 2.2.4 du chapitre 2) ;
- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces cultivées (ICHN végétale) : détenir au moins 0,5 hectare en surfaces cultivées éligibles.

Ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- exploiter des terres agricoles situées dans les zones soumises à des contraintes spécifiques en Guyane définies à l'article 32 du règlement (UE) n° 1305/2013 ;
- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- diriger une exploitation d'au moins 0,5 hectare de SAU ;
- retirer au moins 50 % de leurs revenus de l'activité agricole conformément aux dispositions prévues au point 2.2.1 du chapitre 2. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un demandeur peut être éligible si ses revenus non agricoles sont inférieurs à ½ SMIC annuel.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

2.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu

Les agriculteurs pluriactifs sont éligibles à l'ICHN. Les conditions de revenu sont explicitées dans le tableau 3 :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	ZSCS
RNA ≤ RA	Eligible à hauteur de 50 ha maximum
RNA > RA et RNA ≤ ½ SMIC	Eligible à hauteur de 50 ha maximum
RNA > RA et RNA > ½ SMIC	Non éligible

Tableau 3 : conditions d'éligibilité relatives aux revenus pour les agriculteurs pluriactifs en Guyane

Pour le calcul des revenus agricoles de la campagne de l'année n, les revenus de l'année n-2 sont à prendre en considération.

Pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n (notamment : installation, cessation d'une activité extérieure), une attestation sur l'honneur précisant sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures sera demandée à l'exploitant. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées dans ce cadre au titre de l'année n s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN perçue pour l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

La valeur annuelle du SMIC brut retenue (sur la base de 151,67 heures mensuelles de travail) est celle fixée au premier janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés (source : Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)). Lorsque par dérogation est prise en compte la situation de l'année n, la valeur du SMIC à prendre en compte est celle du 1er janvier de l'année n.

Conformément aux articles L.119 et R.119-I du Livre des procédures fiscales, les revenus des demandeurs d'ICHN sont transmis directement par le ministère des finances (direction générale des finances publiques - DGFIP) à l'ASP. À cet effet, les exploitants indiquent leur numéro fiscal dans le formulaire « Dossier PAC - identification du demandeur ». À défaut de disposer de cette information, la DAAF demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Les **revenus agricoles** sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricoles.

Les **revenus non agricoles** sont le total des sommes déclarées au titre des :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, alimentaire), congés parentaux, revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels, etc.), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés dans des sociétés n'ayant pas exclusivement une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et revenus tirés des locations meublées. Pour les exploitants en centre de gestion agréé (CGA), ces revenus font l'objet d'un abattement de 20% ;

- montants après abattement des régimes micro BIC et micro BNC. En effet, pour ces régimes, les bénéfices correspondent à des chiffres d'affaires ou des recettes brutes avec un abattement, respectivement de 34 % pour le micro-BNC, de 71 % ou 50 % pour le micro BIC en fonction du type de production (biens ou services).

Les revenus suivants **ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles** :

- revenus de capitaux mobiliers (dont les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie) ou immobiliers (dont rente viagère) ;
- revenus fonciers ;
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux ;
- pensions d'invalidité ou de handicap, ou indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail ;
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque produite sur l'exploitation ;
- indemnités perçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE). L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture de son numéro unique d'identification, ou, pour les exploitants individuels, d'un avis de situation émanant du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissement (SIRENE), afin que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles. Dans le cas d'une installation dans une exploitation préexistante, l'exploitant devra également transmettre le numéro unique d'identification de l'exploitation en question.

Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple : ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme générant des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation.

Pour les formes sociétaires (EARL, SCEA par exemple) dont l'activité est exclusivement agricole et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels agricoles sont intégrés dans la rubrique « traitements et salaires » de la déclaration de revenus de l'associé. Ils sont donc par défaut inclus dans les revenus non agricoles. Les sommes en question peuvent toutefois être retranchées des revenus non agricoles et ajoutées aux revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant le montant des revenus agricoles correspondants.

2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total et conformément aux dispositions de l'articles D. 323-52, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif et conditions sur les revenus agricoles/non agricoles). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et telles que mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'article à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide.

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 50 hectares primés, sous réserve qu'au moins un des associés respecte les conditions d'attribution relatives aux revenus conformément au point 2.2.1 du chapitre 2 et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 50 hectares primés. Les statuts des associations « loi 1901 » et les fondations doivent prévoir explicitement une activité agricole.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales d'au plus 12 mois, ou de plus de 12 mois dans les cas prévus par l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur (mineur, décision juridique) qui peuvent prétendre à l'ICHN, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur).

2.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Les exploitants déclarant des équidés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 2 UGB doivent s'assurer que ces équidés sont identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Pour être comptabilisé pour atteindre ce seuil, un équidé doit être :

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, avoir fait l'objet d'une déclaration de saillie ou avoir donné naissance au cours des 12 derniers mois (12 mois échus à la date limite de dépôt des demandes d'aide) et, pour les mâles, avoir obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois. Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), les déclarations doivent nécessairement être enregistrées auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Les équidés en monte libre pour lesquels aucune attestation de saillie ne peut être fournie ne pourront être éligibles qu'au moyen d'un document d'identification "origine constatée" produit par l'IFCE (document nécessitant une déclaration de naissance auprès de l'IFCE ainsi qu'une vérification de la parenté par contrôle de filiation). Les attestations de vétérinaires peuvent être acceptées dans le cas des poulains mort-nés ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois au 2 mars de l'année de la demande et d'au plus 3 ans au 29 avril de l'année de la demande et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Dans tous les cas, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

3. Calcul des surfaces pour l'ICHN

3.1 Les surfaces éligibles

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

3.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN en Guyane sont situées au sein des zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones soumises à des contraintes spécifiques sont définies conformément au règlement (UE)

n° 1305/2013 et par l'arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

3.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces admissibles suivantes :

- les surfaces fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères et des autres plantes fourragères, ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales et protéagineux autoconsommés par les herbivores et les porcins de l'exploitation (récoltes en graines). Ces surfaces ne peuvent pas faire l'objet d'une production de semences certifiées (commercialisées). Les cultures ensilées (notamment de céréales, légumineuses et oléoprotéagineux) sont également éligibles et doivent être déclarées comme autoconsommées (à l'exception du maïs ensilage). Le maïs en vert, directement consommé par les animaux sur la parcelle, n'est pas éligible.

Dans le cadre du contrôle sur place, la vérification du caractère autoconsommé des surfaces en céréales déclarées comme telles porte sur la réalité de l'autoconsommation, ce qui comprend notamment la vérification des moyens de stockage des céréales et/ou la présence d'un contrat d'externalisation du stockage. En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture.

3.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces en :

- culture fruitière permanente et semi-permanente : vergers spécialisés, vergers associant des plantes annuelles dits « vergers créoles », canne à sucre et cultures patrimoniales. Seront considérés comme « vergers créoles », les parcelles qui associent des arbres fruitiers à d'autres espèces annuelles ou pluriannuelles. Les associations les plus fréquentes sont : agrume ou papaye, banane, maraîchage ;
- les cultures légumières hors légumes frais (notamment tubercules et racines) ;
- les associations cultivées sur « abattis traditionnels » sédentarisés. Seront considérées comme abattis les surfaces mettant en œuvre des cultures associées avec au moins deux familles et trois espèces botaniques différentes (par exemple : manioc, maïs, bananier plantain).

3.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement

Pour le calcul du taux de chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces graphiques des îlots déclarés dans le dossier PAC, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes, prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 %).

Les types de couverts retenus pour le calcul du taux de chargement des exploitations sont les suivants :

- les surfaces en productions fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères et des autres plantes fourragères, ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation ;
- les surfaces en céréales et protéagineux autoconsommées par les herbivores.

4. Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 2 UGB et dans le calcul du taux de chargement

4.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'UGB retenues et le nombre d'hectares de surfaces fourragères. Le taux de chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.

Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB retenues pour calculer ce taux ainsi que le seuil d'éligibilité sont les suivantes :

- Bovins/bubalins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins/bubalins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- ovins et caprins de plus d'un an ou femelles ayant déjà mis bas : 0,15 UGB ;
- équidés de plus de six mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : 1 UGB ;
- lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB ;
- une place de truie mère : 0,5 UGB ;
- une place de porc à l'engraissement : 0,3 UGB.

4.2 Identification des animaux

Pour les bovins, seuls les animaux enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI) entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N et identifiés selon la règlementation en vigueur sans perte totale de traçabilité, sont comptabilisés dans le chargement au titre de la campagne N.

Les autres animaux, dont les ovins et les caprins, doivent être :

- identifiés selon la réglementation en vigueur, sans perte totale de traçabilité ;
- déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » ;
- présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande d'aide (hormis pour les porcins).

Pour les équidés, les animaux doivent également être non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

Dans le cas des élevages porcins en plein air, pour une campagne N, l'exploitant ne déclare pas des places mais un nombre moyen d'animaux détenus entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N.

La vérification documentaire des effectifs porcins d'une campagne N (nombre de places et élevage plein air) porte sur l'effectif porcin moyen entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne N. Cet effectif est calculé sur la base de tout document permettant au contrôleur de disposer des entrées et sorties (registre d'élevage). Il est pondéré en fonction du temps de présence sur l'exploitation (afin de notamment prendre en compte les éventuelles périodes de vide sanitaire).

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative d'effectif, les dispositions des points 4.3.1 et 4.3.2 du chapitre 2 s'appliquent.

Dans le cas d'un simple changement de forme juridique de l'exploitation, le taux de chargement est à reconstituer en dehors de l'outil, dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

4.3 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement

4.3.1 Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours, les calculs du taux de chargement et du seuil d'éligibilité diffèrent de ceux précisés au point 4.2 du chapitre 2.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours.

Un changement de forme juridique ou de numéro pacage ne permet pas à l'exploitation de bénéficier du caractère « nouvel éleveur » (se référer au point 4.2 du chapitre 2pour les dispositions à appliquer dans les cas de changements de forme juridique).

4.3.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif

Dans le cas d'une variation brusque et significative du cheptel (décapitalisation, agrandissement d'exploitation), il est possible, sur demande de l'éleveur, de déroger au point 4.2 du chapitre 2. La variation brusque d'effectif s'apprécie en nombre d'animaux.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours, dès lors que les éleveurs en font la demande.

5. Engagements du bénéficiaire

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles sur place.

6. Calcul du montant de l'indemnité

6.1 Montant de base et dégressivité

Le paiement de base varie en fonction du type de surfaces :

- 225 €/ha pour les surfaces cultivées en culture fruitière permanente ou semi permanente et canne à sucre, racines et tubercules dans la limite de 15 hectares ;
- 165 €/ha pour les surfaces fourragères dans la limite de 25 hectares ;
- 300 €/ha pour les surfaces cultivées en abattis dans la limite de 6 hectares.

Ce montant de base est dégressif et atteint :

- 170 €/ha pour les surfaces cultivées en culture fruitière permanente ou semi permanente et canne à sucre, racines et tubercules au-delà de 15 hectare ;
- 110 €/ha pour les surfaces fourragères au-delà de 25 hectare ;
- pour les surfaces en abattis, la surface primable est limitée à 6 hectares.

L'ICHN est accordée dans la limite de 50 hectares. Au-delà de ce plafond, aucun paiement ICHN n'est attribué.

6.2 Modulation selon le taux de chargement pour les surfaces fourragères

L'indemnité versée pour les surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- les systèmes extensifs correspondent aux exploitations dont le taux de chargement est compris entre 1 et 2 UGB/ha. Ces exploitations bénéficient de 100 % du paiement ICHN ;
- deux plages de taux de chargement correspondant à des systèmes suboptimaux sont définies : entre 0,40 et 0,99 UGB/ha ainsi qu'entre 2,01 et 3 UGB/ha. Les exploitations bénéficient dans ce cas de 80 % du paiement ICHN ;
- en deçà de 0,4 UGB/ha et au-delà de 3 UGB/ha, l'ICHN n'est pas attribuée.

6.3 Tableau résumant les différents montants de base, modulations et l'application de la dégressivité par type de surface

	Surfaces fourragères	**Cultures fruitières & canne à sucre**	**Racines et tubercules**	**Abattis**
Surface primable	50 ha	50 ha	50 ha	6 ha
Montant de base	165 €/ha	225 €/ha	225 €/ha	300 €/ha
Dégressivité	110 €/ha au-delà de 25ha et dans la limite de 50ha	170 €/ha au-delà de 15ha et dans la limite de 50ha	170 €/ha au-delà de 25ha et dans la limite de 50ha	
Modulation en cas de taux de chargement se situant entre 0,4 et 0,99 UGB/ha ou 2,01 et 3 UGB/ha	80 %			

Tableau 4 : montants unitaires et modulation de l'ICHN par le chargement en ZSCS en Guyane

6.4 Calcul des montants de l'ICHN

Pour l'ICHN animale : la surface fourragère éligible d'une exploitation est primée sur la base d'un montant unitaire par hectare prenant en compte les conditions prévues pour les agriculteurs pluriactifs et la modulation relative le taux de chargement.

Pour l'ICHN végétale : les surfaces éligibles autres que les surfaces fourragères sont primées sur la base d'un montant unitaire par hectare prenant en compte les conditions prévues pour les agriculteurs pluriactifs.

Les montants unitaires sont dégressifs : ils sont versés sur les 15 premiers hectares (ou 25 premiers hectares pour les surfaces fourragères) et sont diminués au-delà de 15 hectares (ou de 25 hectares pour ce qui concerne les surfaces fourragères) et dans la limite de 50 hectares. Pour les abattis, la surface primée est plafonnée à 6ha (pas de dégressivité).

7. Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale

7.1 Cumul des ICHN animale et végétale

Les exploitations éligibles à l'ICHN animale et à l'ICHN végétale bénéficient en priorité de l'ICHN animale sur leurs surfaces fourragères. S'ils disposent de moins de 50 ha de surfaces fourragères éligibles, ils perçoivent l'ICHN sur leurs surfaces en abattis, puis sur leurs autres surfaces végétales admissibles (cultures fruitières permanentes ou semi permanentes, cannes à sucre, racines et tubercules) sur le nombre d'hectares restant pour atteindre le plafond de 50 ha.

Par exemple, dans le cas où un exploitant dispose d'une exploitation de 75 ha répartis de la façon suivante : 15 ha de surfaces fourragères, 10 ha en abattis et 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. L'ICHN animale est d'abord versée sur 15 ha (165€/ha) puis les 6 ha en abattis sont

primés (300€/ha) et enfin l'ICHN végétale est versée sur 50 – 15 -6 = 29 ha de surfaces cultivées éligibles. 4 ha de surfaces cultivées sont valorisés au montant unitaire de l'ICHN végétale maximal (225€/ha), les 25 autres sont primés au montant unitaire de l'ICHN végétale applicable pour les surfaces au-delà de 25 hectares primés (soit 170€/ha).
Dans le cas où un exploitant dispose d'une exploitation de 75 ha répartis de la façon suivante : 20 ha de surfaces fourragères, de 10 ha en abattis et de 50 ha de surfaces cultivées destinées à la commercialisation. L'ICHN animale est d'abord versée sur 20 ha (165€/ha) puis les 6 ha en abattis sont primés (300€/ha) et enfin l'ICHN végétale est versée sur 50 – 20 - 6 = 24 ha de surfaces cultivées éligible. Le montant unitaire de l'ICHN végétale est celui applicable pour les surfaces au-delà de 25 hectares primés au total (soit 170€/ha).

7.2 Plafonds et planchers en montants

Le montant total de l'aide (ICHN animale et ICHN végétale) rapporté au nombre d'hectares primé est toujours supérieur à 25 €/ha. Dans le cas contraire, l'indemnité n'est pas versée.

CHAPITRE 3 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF A LA REUNION

1. Présentation du dispositif

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées sont constituées des zones de montagne, des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Les ZSCN et ZSCS sont historiquement regroupées sous le terme « zones défavorisées simples ».

Dans le PSN approuvé par la Commission le 31 août 2022, les interventions ICHN à La Réunion sont réparties par type de zone (zones de montagne et ZSCS). Il existe ainsi deux interventions pour La Réunion (interventions ICHN 71.10 et 71.11).

A La Réunion, l'ICHN est financée à hauteur de 75% avec des crédits européens du FEADER en 2023 et 2024 (reliquats de FEADER 2014-2022) puis à hauteur de 80% à compter de la campagne 2025. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

2. Éligibilité des demandeurs

Les critères d'éligibilité des demandeurs dépendent de la zone dans laquelle se situent les surfaces de l'exploitation. Un demandeur dont l'exploitation se trouve à cheval sur plusieurs zones peut respecter les conditions d'éligibilité propres à une zone et non celles d'une autre. Dans ce cas, il pourra bénéficier d'une aide uniquement sur les surfaces situées dans la zone pour laquelle il remplit l'ensemble des conditions d'éligibilité.

2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation en zone de montagne (71.10) et en ZSCS (71.11)

Les conditions d'éligibilité liées à l'exploitation sont les suivantes :

- diriger une exploitation agricole de plus de 2ha de superficie agricole utile ;
- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces fourragères (ICHN animale) :
    - avoir au minimum 2 hectares en surface fourragère éligible et détenir un cheptel d'au moins 2 UGB pour les exploitations d'élevage d'herbivores. Pour les équidés, des conditions spécifiques sont exigées (voir point 2.2.4 du chapitre 3) ;
    - respecter le chargement minimal (0,3 UGB/ha) ;
    - respecter le chargement maximal (4 UGB/ha) en ZSCS ;
- pour bénéficier de l'ICHN sur les surfaces cultivées (ICHN végétale) : détenir au moins 0,5 hectare en culture éligible.

Ces conditions sont à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC ;
- retirer au moins 50 % de leur revenu de l'activité agricole conformément aux dispositions prévues au point 2.2.1 du chapitre 3. Lorsque le revenu agricole est inférieur aux revenus non agricoles, un

demandeur peut être éligible avec, dans certains cas, un plafond réduit.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

2.2.1 Conditions d'éligibilité liées au revenu

Pour les agriculteurs pluriactifs, l'agriculteur peut être éligible selon les conditions présentées dans le tableau suivant :

Niveau des revenus non agricoles (RNA)	Zone défavorisée	
	ZSCS	Montagne
RNA ⩽ RA	Eligible à hauteur d'un maximum de 75 ha pour les surfaces fourragères et de 50 ha pour les surfaces cultivées	Eligible à hauteur d'un maximum de 75 ha pour les surfaces fourragères et de 50 ha pour les surfaces cultivées
RNA > RA et RNA ⩽ ½ SMIC	Eligible à hauteur d'un maximum de 75 ha pour les surfaces fourragères et de 50 ha pour les surfaces cultivées	Eligible à hauteur d'un maximum de 75 ha pour les surfaces fourragères et de 50 ha pour les surfaces cultivées
RNA > RA et ½ SMIC < RNA ⩽1 SMIC	Non éligible	Eligible à hauteur d'un maximum de 75 ha pour les surfaces fourragères et de 50 ha pour les surfaces cultivées
RNA > RA et 1 SMIC < RNA⩽2 SMIC	Non éligible	Eligible dans la limite d'un plafond en surface primable de 25 ha
RNA > RA et RNA > 2 SMIC	Non éligible	Non éligible

Tableau 5 : conditions d'éligibilité relatives aux revenus non agricoles pour les agriculteurs pluriactifs à La Réunion

Pour le calcul des revenus agricoles de la campagne de l'année n, les revenus de l'année n-2 sont à prendre en considération.

Pour les agriculteurs dont l'avis d'imposition de l'année n-2 ne correspond plus à la situation de l'année n (notamment : installation, cessation d'une activité extérieure), une attestation sur l'honneur précisant sa situation en ce qui concerne ses activités extérieures sera demandée à l'exploitant. En année n+2, si les conditions de revenus déclarées dans ce cadre au titre de l'année n s'avèrent inexactes et entraînent l'inéligibilité, le remboursement de l'ICHN perçue pour l'année n sera demandé.

Pour les établissements d'enseignement, de formation et de recherche ainsi que les fondations et associations sans but lucratif, les conditions de revenus ne sont pas à vérifier.

La valeur annuelle du SMIC brut retenue (sur la base de 151,67 heures mensuelles de travail) est celle fixée au premier janvier de l'année correspondant à celle des revenus annuels considérés (source : Institut

national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)). Lorsque par dérogation est prise en compte la situation de l'année n, la valeur du SMIC à prendre en compte est celle du 1er janvier de l'année n.

Conformément aux articles L.119 et R.119-I du Livre des procédures fiscales, les revenus des demandeurs d'ICHN sont transmis directement par le ministère des finances (direction générale des finances publiques - DGFIP) à l'ASP. À cet effet, les exploitants indiquent leur numéro fiscal dans le formulaire « Dossier PAC - identification du demandeur ». À défaut de disposer de cette information, la DAAF demandera à l'agriculteur de transmettre son avis d'imposition.

Les **revenus agricoles** sont constitués par les bénéfices agricoles et les pensions de réversion agricoles

Les **revenus non agricoles** sont le total des sommes déclarées au titre des :

- salaires, pensions non agricoles (y compris de réversion, alimentaire), congés parentaux, revenus industriels et commerciaux non professionnels (résultats des loueurs en meublé non professionnels, etc.), revenus non commerciaux non professionnels, rémunérations de gérants ou associés dans des sociétés n'ayant pas exclusivement une activité agricole, honoraires perçus par les experts agricoles ;
- bénéfices industriels et commerciaux (BIC), bénéfices non commerciaux (BNC) et revenus tirés des locations meublées. Pour les exploitants en centre de gestion agréé (CGA), ces revenus font l'objet d'un abattement de 20% ;
- montants après abattement des régimes micro BIC et micro BNC. En effet, pour ces régimes, les bénéfices correspondent à des chiffres d'affaires ou des recettes brutes avec un abattement, respectivement de 34 % pour le micro-BNC, de 71 % ou 50 % pour le micro BIC en fonction du type de production (biens ou services).

Les revenus suivants **ne sont pas à retenir dans les revenus non agricoles** :

- revenus de capitaux mobiliers (dont les revenus issus d'un contrat d'assurance-vie) ou immobiliers (dont rente viagère) ;
- revenus fonciers ;
- indemnités pour mandats professionnels, politiques ou syndicaux. Cela comprend en particulier les indemnités des mandats parlementaires, des mandats communaux, départementaux, régionaux ou intercommunaux ;
- pensions d'invalidité ou de handicap, ou indemnités journalières perçues à la suite d'un accident du travail ;
- revenus issus de la revente d'électricité photovoltaïque produite sur l'exploitation ;
- indemnités perçues dans le cadre d'une aide à la création d'une entreprise agricole (de type ACCRE, ARE, ARCE). L'ARE peut également être perçue en dehors du cadre de la création d'entreprise. Le demandeur devra donc prouver la création d'une entreprise agricole par la fourniture de son numéro unique d'identification, ou, pour les exploitants individuels, d'un avis de situation émanant du système national d'identification et du répertoire des entreprises et de leurs établissement (SIRENE), afin que les montants correspondants soient retirés des revenus non agricoles. Dans le cas d'une installation dans une exploitation préexistante, l'exploitant devra également transmettre le numéro unique d'identification de l'exploitation en question.

Les activités de première transformation de la production primaire de l'exploitation (exemple : ferme auberge, atelier de découpe...) et la vente des produits réalisés en continuité de l'activité de l'exploitation peuvent également être considérées comme générant des revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant la part des revenus correspondant à la transformation des produits issus de l'exploitation.

Pour les formes sociétaires (EARL, SCEA par exemple) dont l'activité est exclusivement agricole et qui sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, les revenus professionnels agricoles sont intégrés dans la

rubrique « traitements et salaires » de la déclaration de revenus de l'associé. Ils sont donc par défaut inclus dans les revenus non agricoles. Les sommes en question peuvent toutefois être retranchées des revenus non agricoles et ajoutées aux revenus agricoles, à condition de fournir une attestation comptable précisant le montant des revenus agricoles correspondants.

2.2.2 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total et conformément aux dispositions de l'articles D. 323-52, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif et conditions sur les revenus agricoles/non agricoles). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et telles que mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'article à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide.

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

2.2.3 Les autres personnes morales (SCEA, EARL...)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 50 hectares primés de surfaces cultivées et 75 hectares de surfaces fourragères, sous réserve qu'au moins un des associés respecte les conditions d'attribution relatives aux revenus conformément au point 2.2.1 du chapitre 3 et les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 50 hectares primés.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales d'au plus 12 mois, ou de plus de 12 mois dans les cas prévus par l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur (mineur, décision juridique) qui peuvent prétendre à l'ICHN, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur).

2.2.4 Cas particulier des exploitants déclarant des équidés

Les exploitants déclarant des équidés afin d'atteindre le seuil d'éligibilité de 2 UGB doivent s'assurer que ces équidés sont identifiés en application de la réglementation en vigueur.

Pour être comptabilisé pour atteindre ce seuil, un équidé doit être :

- soit un reproducteur actif, ce qui signifie, pour les femelles, avoir fait l'objet d'une déclaration de saillie ou avoir donné naissance au cours des 12 derniers mois (12 mois échus à la date limite de dépôt des demandes d'aide) et, pour les mâles, avoir obtenu des cartes de saillie au cours des 12 derniers mois. Hormis pour les chevaux inscrits à l'étranger (comme le studbook américain), les déclarations doivent nécessairement être enregistrées auprès de l'institut français du cheval et de l'équitation (IFCE). Les équidés en monte libre pour lesquels aucune attestation de saillie ne peut être fournie ne pourront être éligibles qu'au moyen d'un document d'identification "origine constatée" produit par l'IFCE (document nécessitant une déclaration de naissance auprès de l'IFCE

ainsi qu'une vérification de la parenté par contrôle de filiation). Les attestations de vétérinaires peuvent être acceptées dans le cas des poulains mort-nés ;
- soit un animal âgé d'au moins 6 mois au 2 mars de l'année de la demande et d'au plus 3 ans au 29 avril de l'année de la demande et non déclaré à l'entraînement au sens des codes des courses.

Dans tous les cas, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une période minimale de 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande.

3. Calcul des surfaces pour l'ICHN

3.1 Les surfaces éligibles

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

3.1.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n°2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN à La Réunion sont situées au sein des zones suivantes :

a) les zones de montagne ;

b) les autres zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones désignées au paragraphe b) sont définies conformément au règlement (UE) n°1305/2013 et par l'arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

3.1.2 Surfaces éligibles à l'ICHN animale

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères, des oléoprotéagineux fourragers et des autres plantes fourragères, des cultures ensilées ainsi que des surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents, qu'elles soient utilisées pour l'alimentation du cheptel de l'exploitation ou pour la commercialisation (à l'exception des codes culture PTR et MLG qui font partie des surfaces éligibles à l'ICHN végétale dès lors qu'elles sont déclarées commercialisées).

3.1.3 Surfaces éligibles à l'ICHN végétale

Les surfaces éligibles à l'ICHN végétale sont toutes les surfaces cultivées.

3.2 Surfaces prises en compte pour le calcul du taux de chargement

Pour le calcul du taux de chargement, les surfaces à prendre en compte sont les surfaces graphiques des îlots déclarés dans le dossier PAC, à l'exception des surfaces non agricoles (notamment : bâtiments, routes, prairies permanentes présentant un pourcentage d'éléments non admissibles diffus supérieur à 80 %).

Les types de couverts retenus pour le calcul du taux de chargement des exploitations sont les surfaces en productions fourragères, correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères et des autres plantes fourragères, ainsi que les surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents. Dans le cas des codes cultures PTR et MLG, les productions issues de ces surfaces ne doivent avoir fait l'objet d'aucune commercialisation.

4. Animaux pris en compte pour l'atteinte du seuil d'éligibilité de 2 UGB et dans le calcul du taux de chargement

4.1 Catégories d'animaux et équivalences en UGB

Le taux de chargement est le rapport entre le nombre d'UGB retenues et le nombre d'hectares de surfaces

fourragères. Le taux de chargement est calculé en prenant en compte 2 décimales et est arrondi par défaut.
Les catégories d'animaux et les équivalences en UGB retenues pour calculer ce taux sont les suivantes :

- bovins de plus de deux ans : 1 UGB ; bovins de six mois à deux ans : 0,6 UGB ;
- ovins et caprins de plus d'un an : 0,15 UGB ;
- équidés de plus de six mois identifiés selon la réglementation en vigueur et non déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses : 1 UGB ;
- lamas de plus de deux ans : 0,45 UGB ;
- alpagas de plus de deux ans : 0,3 UGB ;
- cerfs et biches de plus de deux ans : 0,33 UGB ;
- daims et daines de plus de deux ans : 0,17 UGB.

4.2 Identification des animaux

Pour les bovins, seuls les animaux enregistrés dans la base de données nationale d'identification (BDNI) entre le jour suivant la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N-1 et la date limite de dépôt des demandes d'aides en année N, et identifiés selon la règlementation en vigueur sans perte totale de traçabilité, sont comptés dans le chargement au titre de la campagne N.

Les autres animaux, dont les ovins et les caprins, doivent être :

- identifiés selon la réglementation en vigueur, sans perte totale de traçabilité ;
- déclarés sur le formulaire « déclaration d'effectifs animaux » ;
- présents 30 jours consécutifs incluant le 31 mars de l'année de la demande d'aide (hormis pour les porcins).

Pour les équidés, les animaux doivent également être non-inscrits à l'entraînement au sens du code des courses.

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours ou les éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative d'effectif, les dispositions des points 4.3.2 et 4.3.3 du chapitre 3 s'appliquent.

Dans le cas d'un simple changement de forme juridique de l'exploitation, le taux de chargement est à reconstituer en dehors de l'outil, dans le respect des dispositions prévues ci-dessus.

4.3 Cas particuliers pour le calcul du taux de chargement

4.3.1 Nouveaux éleveurs

Pour les nouveaux éleveurs installés pendant la campagne en cours, les calculs du taux de chargement et du seuil d'éligibilité diffèrent de ceux précisés au point 4.2 du chapitre 3.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours.

Un changement de forme juridique ou de numéro pacage ne permet pas à l'exploitation de bénéficier du caractère « nouvel éleveur » (se référer au point 4.2 du chapitre 3 pour les dispositions à appliquer dans les cas de changements de forme juridique).

4.3.2 Éleveurs dont le cheptel a connu une variation brusque et significative de l'effectif

Dans le cas d'une variation brusque et significative du cheptel (décapitalisation, agrandissement d'exploitation), il est possible, sur demande de l'éleveur, de déroger au point 4.2. du chapitre 3. La variation brusque d'effectif s'apprécie en nombre d'animaux.

Les UGB retenues pour le calcul du taux de chargement et du seuil d'éligibilité correspondent au nombre instantané d'animaux présents à la date limite de dépôt des demandes d'aides de la campagne en cours, dès lors que les éleveurs en font la demande.

5. Engagements du bénéficiaire

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles sur place.

6. Calcul du montant de l'indemnité

6.1 Montant de base et dégressivité

Le paiement de base varie en fonction de la zone défavorisée et du type de surface.

En zone de montagne (ZM) :

- pour les surfaces cultivées en ZM non irriguée, il est de 340 €/ha dans la limite de 25 hectares ;
- pour les surfaces cultivées en ZM irriguée, il est de 113 €/ha dans la limite de 25 hectares ;
- pour les surfaces fourragères en ZM non irriguée, il est de 340 €/ha dans la limite de 50 hectares ;
- pour les surfaces fourragères en ZM irriguée, il est de 113 €/ha dans la limite de 50 hectares.

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et des 50 premiers hectares pour les surfaces fourragères, selon les modalités suivantes :

- pour les surfaces cultivées en ZM non irriguée, il est de 226 €/ha au-delà de 25 hectares dans la limite de 50 hectares ;
- pour les surfaces cultivées en ZM irriguée, il est de 75 €/ha au-delà de 25 hectares dans la limite de 50 hectares ;
- au-delà de 50 hectare de surfaces cultivées, aucune indemnité n'est attribuée sur ces surfaces ;
- pour les surfaces fourragères en ZM non irriguée, il est de 226 €/ha au-delà de 50 hectares dans la limite de 75 hectares ;
- pour les surfaces fourragères en ZM irriguée, il est de 75 €/ha au-delà de 50 hectares dans la limite de 75 hectares ;
- au-delà de 75 hectare aucune indemnité n'est attribuée.

En ZSCS :

- pour les surfaces cultivées en ZSCS non irriguée, il est de 253 €/ha dans la limite de 25 hectares ;
- pour les surfaces cultivées en ZSCS irriguée, il est de 113 €/ha dans la limite de 25 hectares ;
- pour les surfaces fourragères en ZSCS non irriguée, il est de 253 €/ha dans la limite de 50 hectares ;
- pour les surfaces fourragères en ZSCS irriguée, il est de 113 €/ha dans la limite de 50 hectares.

Ce montant de base est dégressif au-delà des 25 premiers hectares pour les surfaces cultivées et des 50 premiers hectares pour les surfaces fourragères, selon les modalités suivantes :

- pour les surfaces cultivées en ZSCS non irriguée, il est de 169 €/ha au-delà de 25 hectares dans la limite de 50 hectares ;
- pour les surfaces cultivées en ZSCS irriguée, il est de 75 €/ha au-delà de 25 hectares dans la limite de 50 hectares ;
- au-delà de 50 hectares de surfaces cultivées, aucune indemnité n'est attribuée sur ces surfaces ;
- pour les surfaces fourragères en ZSCS non irriguée, il est de 169 €/ha au-delà de 50 hectares dans la limite de 75 hectares ;
- pour les surfaces fourragères ZSCS irriguée, il est de 75 €/ha au-delà de 50 hectares dans la limite de 75 hectares ;
- au-delà de 75 hectare aucune indemnité n'est attribuée.

6.2 Modulation selon taux de chargement pour les surfaces fourragères

Le versement de l'ICHN est conditionné au respect d'un critère de chargement.

Les plages de chargement sont constituées de la manière suivante :

- les systèmes extensifs correspondent aux exploitations dont le taux de chargement est compris entre 0,3 et 2,5 UGB/ha. Ces exploitations bénéficient de 100 % du montant unitaire ;
- deux plages de taux de chargement correspondant à des systèmes suboptimaux sont définies. Pour ces plages, un coefficient de réduction est appliqué au montant unitaire :
    - entre 2,51 et 3,5 UGB/ha, un coefficient de réduction de 10 % est appliqué (système suboptimal 1) ;
    - entre 3,51 et 4 UGB/ha, un coefficient de réduction de 30 % est appliqué (système suboptimal 2) ;
- au-delà de 4 UGB/ha, un montant forfaitaire de 30 €/ha est accordé en ZM, en ZSCS aucune aide n'est accordée.

6.3 Tableau résumant les différents montants de base, modulations et l'application de la dégressivité par type de surface

			Montant de base
Zone de montagne	Surface cultivée en ZM non irriguée	Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	340 €/ha
		Montant ICHN entre 25 et 50 ha (€/ha)	226 €/ha
		Au-delà de 50ha	0
	Surface cultivée en ZM irriguée	Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	113 €/ha
		Montant ICHN entre 25 et 50 ha (€/ha)	75 €/ha
		Au-delà de 50 ha	0
Zones soumises à des contraintes spécifiques	Surface cultivée en ZSCS non irriguée	Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	253 €/ha
		Montant ICHN entre 25 et 50 ha (€/ha)	169 €/ha
		Au-delà de 50ha	0
	Surface cultivée en ZSCS irriguée	Montant ICHN entre 0 et 25 ha (€/ha)	113 €/ha
		Montant ICHN entre 25 et 50 ha (€/ha)	75 €/ha
		Au-delà de 50 ha	0

Tableau 6 : montant de base de l'ICHN pour les surfaces cultivées en zones de montagne et ZSCS à La Réunion.

			Seuil minimal	Système extensif	Système suboptimal 1	Système suboptimal 2	Autre système
Plage de chargement			< 0,3 UGB/ha	≥ 0,3 et ≤ 2,5 UGB/ha	> 2,5 et ≤ 3,5 UGB/ha	> 3,5 et ≤ 4 UGB/ha	> 4 UGB/ha
Modulation ICHN			Aucune aide n'est versée	100 %	90 %	70 %	Forfait
Zone de montagne	Surface fourragère en ZM non irriguée	Montant ICHN entre 0 et 50 ha (€/ha)	0	340 €/ha	306 €/ha	238 €/ha	30 €/ha
		Montant ICHN entre 50 et 75 ha (€/ha)	0	226 €/ha	203,4 €/ha	158,2 €/ha	30 €/ha
		Au-delà de 75ha	0	0	0	0	0
	Surface fourragère en ZM irriguée	Montant ICHN entre 0 et 50 ha (€/ha)	0	113 €/ha	101,7 €/ha	79,1 €/ha	30 €/ha
		Montant ICHN entre 50 et 75 ha (€/ha)	0	75 €/ha	67,5 €/ha	52,5 €/ha	30 €/ha
		Au-delà de 75ha	0	0	0	0	0
Zones soumises à des contraintes spécifiques	Surface fourragère en ZSCS non irriguée	Montant ICHN entre 0 et 50 ha (€/ha)	0	253 €/ha	227,7 €/ha	177,1 €/ha	0
		Montant ICHN entre 50 et 75 ha (€/ha)	0	169 €/ha	152,1 €/ha	118, 3€/ha	0
		Au-delà de 75ha	0	0	0	0	0
	Surface fourragère en ZSCS irriguée	Montant ICHN entre 0 et 50 ha (€/ha)	0	113 €/ha	101,7 €/ha	79,1 €/ha	0
		Montant ICHN entre 50 et 75 ha (€/ha)	0	75 €/ha	67,5 €/ha	52,5 €/ha	0
		Au-delà de 75ha	0	0	0	0	0

Tableau 7 : modulation de l'ICHN par le chargement pour les surfaces fourragères en zones de montagne et ZSCS à La Réunion.

6.4 Calcul des montants de l'ICHN

La surface éligible d'une exploitation est primée sur la base d'un montant unitaire par hectare. Ce montant unitaire correspond à la somme des montants unitaires de chaque zone défavorisée pondérés par le pourcentage de la SAU de l'exploitation située dans ladite zone et prenant en compte les conditions prévues pour les agriculteurs pluriactifs et la modulation relative au taux de chargement. Le montant unitaire associé aux surfaces de la zone défavorisée pour laquelle l'exploitant n'est pas éligible est nul.

Les montants unitaires sont dégressifs :

- pour les surfaces cultivées : ils sont versés sur les 25 premiers hectares et sont diminués au-delà de 25 hectares et dans la limite de 50 hectares. Au-delà de 50 hectares, aucune aide n'est attribuée ;
- pour les surfaces fourragères : ils sont versés sur les 50 premiers hectares et sont diminués au-delà de 50 hectares et dans la limite de 75 hectares. Au-delà de 75 hectares, aucune aide n'est attribuée.

7. Dispositions communes à l'ICHN animale et l'ICHN végétale : plafonds et planchers en montants

Le rapport entre le montant total de l'aide (ICHN animale et ICHN végétale) et le nombre d'hectares primés est plafonné à 450 €/ha.

Le montant total de l'aide rapporté au nombre d'hectares primé est toujours supérieur à 25 €/ha. Dans le cas contraire, l'indemnité n'est pas versée.

CHAPITRE 4 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF EN MARTINIQUE

1. Présentation du dispositif

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées sont constituées des zones de montagne, des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Les ZSCN et ZSCS sont historiquement regroupées sous le terme « zones défavorisées simples ».

Dans le PSN approuvé par la Commission le 31 août 2022, les interventions ICHN en Martinique sont réparties par type de zone (zones de montagne et ZSCS). Il existe ainsi deux interventions pour la Martinique (interventions ICHN 71.12 et 71.13).

En Martinique, l'ICHN est financée à hauteur de 85 % avec des crédits européens du FEADER en 2023 et 2024 (reliquats de FEADER 2014-2022) puis à hauteur de 80% à compter de la campagne 2025. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

2. Éligibilité des demandeurs

2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation en zone de montagne (71.12) et en ZSCS (71.13)

Pour être éligible à l'ICHN, le demandeur doit détenir une exploitation dont la SAU est strictement supérieure à 0,5 ha et strictement inférieure 25 ha.

Cette condition est à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation, à l'exception des GAEC pour lesquels la transparence s'applique pour ce qui concerne le plafond de surface (voir point 2.2.1).

2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

2.2.1 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif). Les portions d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide.

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

2.2.2 Les autres personnes morales (SCEA, EARL…)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 25 hectares, sous réserve qu'au moins un des associés respecte les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 25 hectares primés et dans le respect des plafonds évoqués au point 5.1 du présent chapitre. Les statuts des associations « loi 1901 » et les fondations doivent prévoir explicitement une activité agricole.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales d'au plus 12 mois, ou de plus de 12 mois dans les cas prévus par l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur (mineur, décision juridique) qui peuvent prétendre à l'ICHN, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur sus-citée).

3. Calcul des surfaces pour l'ICHN

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

3.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN en Martinique sont situées au sein des zones suivantes :

a) les zones de montagne ;

b) les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones désignées au paragraphe b) sont définies conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et par arrêté préfectoral du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

3.2 Surfaces éligibles à l'ICHN

Les surfaces éligibles à l'ICHN animale sont constituées des surfaces agricoles suivantes :

- les surfaces fourragères correspondant aux codes culture des catégories des légumineuses fourragères, des oléoprotégagineux fourragers et des autres plantes fourragères, des cultures

ensilées ainsi que des surfaces herbacées temporaires et prairies et pâturages permanents, quelle que soit leur destination ;

- les surfaces cultivées destinées à la commercialisation (surfaces végétales). Lorsque la surface primée totale de l'exploitation est inférieure ou égale à 2 ha, la commercialisation n'est pas exigée.

En cas d'anomalie détectée en contrôle sur place sur un code culture donné, la non-conformité est limitée à la surface déclarée avec ce code culture.

Le plafond des surfaces éligibles à l'aide est fixé à 15 ha pour les surfaces fourragères et, pour ce qui concerne les surfaces végétales, à 10 ha pour les cultures maraîchères et vivrières et à 10 ha pour les autres surfaces végétales destinées à la commercialisation. Les plafonds s'appliquent quelle que soit la zone défavorisée (zone de montagne ou ZSCS).

Dans le cadre du contrôle sur place, l'effectivité de la commercialisation pour les surfaces cultivées pour lesquelles une aide est demandée au titre de l'ICHN végétale est évaluée à l'aide d'un faisceau d'indices : sur la base des différents justificatifs présentés par l'exploitant, les informations devront permettre de retrouver les différentes cultures déclarées comme commercialisées.

4. Engagements du bénéficiaire

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles sur place.

5. Calcul du montant de l'indemnité

5.1 Montant de base et dégressivité

Les montants unitaires sont dégressifs par tranche de 5 ha et plafonnés à 15 ou 10 ha selon les cultures, conformément au tableau suivant :

		Zone de montagne			ZSCS		
		0-5 ha	**<5-10 ha**	**<10-15 ha**	**0-5 ha**	**<5-10 ha**	**<10-15 ha**
Surfaces végétales	**Cultures maraîchère et vivrières**	322 €/ha	225€/ha	0 €/ha	242 €/ha	169€/ha	0 €/ha
	Autres	298 €/ha	209 €/ha	0 €/ha	224 €/ha	159 €/ha	0 €/ha
Surfaces fourragères		204 €/ha	204 €/ha	143 €/ha	83 €/ha	83 €/ha	58 €/ha

Tableau 8 : montants unitaires de l'ICHN par type de culture en Martinique

L'ICHN valorisée suivant l'ordre de priorité suivant :

1- Cultures maraîchères et vivrières : les 5 premiers hectares sont valorisés à hauteur du montant d'aide prévu pour ces cultures (322 €/ha en ZM, 242 €/ha en ZSCS). Les hectares suivants sont valorisés à hauteur d'un montant inférieur (225 €/ha en ZM, 169 €/ha en ZSCS), dans la limite de 10 hectares ;

2- Autres surfaces végétales : les 5 premiers hectares sont valorisés à hauteur du montant d'aide prévu pour ces surfaces (298 €/ha en ZM, 224 €/ha en ZSCS). Les hectares suivants sont valorisés à hauteur d'un montant inférieur (209 €/ha en ZM, 159 €/ha en ZSCS), dans la limite de 10 hectares ;

3- Surfaces fourragères : ces surfaces sont valorisées en dernier. Les 10 premiers hectares sont valorisés à hauteur de 204 €/ha en ZM ou 83 €/ha en ZSCS. Les hectares suivants sont valorisés à hauteur de 143 €/ha en ZM ou 58 €/ha en ZSCS, dans la limite de 15 hectares.

Seules les exploitations de moins de 25 hectares sont éligibles à l'ICHN en Martinique. Par conséquent, la valorisation de l'ICHN est plafonnée à 25 hectares (valeur limite exclue).

Exemple :

Pour une exploitation de 23 ha dont les surfaces se répartissent comme suit :

- 2 ha en cultures maraîchères et vivrières commercialisées (zone de montagne) ;
- 9 ha de surfaces végétales autres commercialisées (zone de montagne) ;
- 10 ha de surfaces végétales autres commercialisées (ZSCS) ;
- 2 ha de surfaces fourragères (ZSCS).

La valorisation sera effectuée de façon à valoriser les surfaces par tranche suivant les montants unitaires décroissants :

- Cultures maraîchères et vivrières (zone de montagne) : 2 ha valorisés à 322 €/ha = 644 € ;
- Surfaces végétales autres (zone de montagne) : 5 ha valorisés à 298 €/ha = 1 490 € ;
- Surfaces végétales autres (zone de montagne) : 4 ha valorisés à 209 €/ha = 836 € ;
- Surfaces végétales autres (ZSCS) : 1 ha valorisé à 159 €/ha = 159 €. Les 9 ha restants ne sont pas valorisés car le plafond de 10 ha pour les « autres surfaces végétales » est atteint ;
- Surfaces fourragères (ZSCS) : 2 ha valorisés à 58 €/ha = 116 €.

Ainsi, pour cette exploitation, seuls 14 hectares seront valorisés, pour un montant total de 3 245€.

5.2 Montant des planchers

Seuls les montants d'aide supérieurs à 100 euros par exploitation seront versés.

Le rapport entre le montant total de l'aide et le nombre d'hectares primés ne pourra être inférieur à 25 €/ha. Si cette valeur seuil n'est pas atteinte, l'ICHN n'est pas versée.

CHAPITRE 5 : MISE EN ŒUVRE DU DISPOSITIF A MAYOTTE

1. Présentation du dispositif

L'indemnité compensatoire de handicaps naturels est une mesure de soutien à l'agriculture dans les zones dites défavorisées où les conditions d'exploitation sont difficiles. En compensant une partie du différentiel de revenu engendré par des contraintes naturelles ou spécifiques, cette aide contribue à maintenir le tissu agricole et économique des territoires menacés de déprise.

Les zones défavorisées sont constituées des zones de montagne, des zones soumises à des contraintes naturelles (ZSCN) et des zones soumises à des contraintes spécifiques (ZSCS). Les ZSCN et ZSCS sont historiquement regroupées sous le terme « zones défavorisées simples ».

Dans le PSN approuvé par la Commission le 31 août 2022, les interventions ICHN à Mayotte sont réparties par type de zone (ZSCN et ZSCS). Il existe ainsi deux interventions pour Mayotte (interventions ICHN 71.14 et 71.15).

A Mayotte, l'ICHN est financée à hauteur de 75 % avec des crédits européens du FEADER en 2023 et 2024 (reliquats de FEADER 2014-2022) puis à hauteur de 85% à compter de la campagne 2025. Le cofinancement national est assuré par les crédits du MASA.

2. Éligibilité des demandeurs

2.1 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitation

Seules les exploitations agricoles dont la superficie agricole utilisée dépasse 0,1 hectare sont éligibles.

Cette condition est à respecter quelle que soit la forme juridique de l'exploitation.

2.2 Conditions d'éligibilité liées à l'exploitant

Les personnes physiques et les personnes morales, quel que soit leur statut juridique, doivent être agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime.

Les demandeurs doivent également :

- déposer sur telepac une demande d'aide au titre de l'ICHN au plus tard à la date limite de dépôt des demandes d'aide PAC de l'année ;
- disposer des surfaces déclarées à la date limite de dépôt des dossiers PAC.

La date de dépôt prise en considération est la date de signature de la demande dans telepac. Les modalités de dépôt tardif et de modification de la demande mises en place dans le cadre de la télédéclaration concernent également les ICHN.

En cas de dépôt tardif, les dispositions prévues par l'instruction technique « Dispositions transversales relatives aux régimes d'aides liées à la surface dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 » s'appliquent.

Après dépôt, des modifications de déclaration peuvent intervenir dans les limites du calendrier fixé pour toutes les aides surfaces.

2.2.1 Les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

Les GAEC sont éligibles à l'ICHN avec l'application du principe de transparence pour les GAEC totaux. Pour un GAEC total, l'ICHN sera donc calculée sur la base des portions d'exploitations détenues par les associés remplissant chacun les conditions d'éligibilité de l'ICHN (agriculteur actif). Les portions

d'exploitation sont déterminées avec une clé de répartition reposant sur les parts sociales détenues par chaque associé et mentionnées dans les statuts à jour du GAEC conformément à l'instruction technique « éligibilité du demandeur ».

La prime sera donc calculée pour chaque portion d'exploitation dans la limite des différents plafonds en surface de l'aide.

Un changement de forme juridique effectué après la date limite de dépôt des dossiers PAC ne pourra être pris en compte que l'année suivante.

2.2.2 Les autres personnes morales (SCEA, EARL…)

Les formes sociétaires autres que les GAEC qui remplissent les conditions générales sus-citées sont éligibles à l'ICHN dans la limite d'un plafond de 10 hectares, sous réserve qu'au moins un des associés respecte les obligations exigées de tout demandeur individuel.

Les fondations, les associations sans but lucratif, les établissements d'enseignement, de formation et de recherche, les centres de sélection raciale, lorsqu'ils répondent à la définition d'agriculteur actif au sens de l'article D. 614-1 du code rural et de la pêche maritime, sont éligibles à l'ICHN dans la limite de 10 hectares primés. Les statuts des associations « loi 1901 » et les fondations doivent prévoir explicitement une activité agricole.

Les personnes morales suivantes ne sont pas éligibles à l'ICHN :

- les assolements en commun ;
- les indivisions (sauf les indivisions successorales d'au plus 12 mois, ou de plus de 12 mois dans les cas prévus par l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur (mineur, décision juridique) qui peuvent prétendre à l'ICHN, conformément aux dispositions prévues dans l'instruction technique dédiée à l'éligibilité du demandeur sus-citée).

3. Calcul des surfaces pour l'ICHN

Les surfaces prises en compte pour le calcul de l'ICHN sont les surfaces comprises dans le zonage ICHN et éligibles au sens des articles D. 113-22 à D. 113-26 du code rural et de la pêche maritime.

3.1 Désignation des zones soumises à des contraintes naturelles et à d'autres contraintes spécifiques (zonage ICHN)

Conformément à l'article 71 du règlement (UE) n° 2021/2115, les surfaces pouvant bénéficier de l'ICHN à Mayotte sont situées au sein des zones suivantes :

a) les zone soumises à des contraintes naturelles ;
b) les zones soumises à des contraintes spécifiques.

Les zones désignées aux paragraphes a) et b) sont définies conformément au règlement (UE) n° 1305/2013 et par arrêté du 27 mars 2019 portant délimitation des zones agricoles défavorisées.

3.2 Surfaces éligibles à l'ICHN

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont l'ensemble des surfaces agricoles utiles telles que définies au point III de l'instruction technique relative aux surfaces agricoles et situées en ZSCN ou ZSCS.

4. Engagements du bénéficiaire

- Respecter la conditionnalité des aides. Tout acte ou omission imputable à l'exploitant entraînant le non-respect de ces exigences et ayant fait l'objet d'un constat génère une réduction, voire la suppression, du montant des aides SIGC qu'il perçoit au titre de l'année de contrôle.
- Permettre l'accès de l'exploitation aux autorités compétentes pour les contrôles sur place.

5. Calcul du montant de l'indemnité

Les paiements suivent les règles de dégressivité suivantes :

- pour les 5 premiers hectares de l'exploitation agricole, le montant de l'aide est de 250 €/ha ;
- entre 5 et 10 hectares compris, le montant de l'aide est de 200 €/ha ;
- au-delà de 10 ha, aucun paiement n'est accordé.

.

Surface primable	De 0 à 5 ha	De 5 à 10ha	> 10 ha
Montant de base	250 €/ha	200 €/ha	0 €/ha

Tableau 9 : montants unitaires de l'ICHN à Mayotte

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES

1. Les accidents de culture

Les accidents de culture seront pris en compte tel que précisé dans l'instruction technique relative aux déclarations de surfaces de la campagne en cours.

Les accidents de culture sur les surfaces cultivées doivent être immédiatement signalés à la DAAF via telepac par le demandeur. Les surfaces en question seront alors déduites de la superficie pour laquelle une demande de paiement au titre de l'ICHN a été déposée, sans application de pénalité. Les surfaces déduites ne donneront pas lieu à paiement.

Le cas échéant, les surfaces fourragères déclarées en accident de culture seront toutefois prises en compte dans le calcul du taux chargement.

2. Stabilisateur budgétaire

Avant de payer l'ICHN, un arrêté ministériel fixe la valeur d'un coefficient stabilisateur. Ce coefficient stabilisateur correspond au rapport entre le montant de l'enveloppe ICHN et le besoin réel calculé après instruction des dossiers de demande d'aide. Il sera appliqué au montant total de la prime pour tous les bénéficiaires (ICHN animale et végétale le cas échéant). Il ne peut dépasser 100 % et est exprimé en valeur absolue avec 4 décimales ou en pourcentage avec 2 décimales. Ce stabilisateur budgétaire ne pourra être inférieur à 90 %.

3. Contrôles et sanctions

Les modalités de mise en œuvre des contrôles administratifs et des contrôles sur place sont décrites dans les documents d'instruction produits par l'ASP, notamment les modes opératoires et les notices telepac, transversaux et spécifiques à l'ICHN.

3.1 Notification au demandeur pour attribution ou pour rejet

A l'issue du contrôle administratif, et le cas échéant du (des) contrôle(s) sur place, une lettre de fin d'instruction est adressée au demandeur. Elle récapitule les différents éléments relatifs au calcul de l'indemnité, qui peuvent être contestés par le demandeur auprès de la DAAF dans un délai de 10 jours à partir de la date d'émission de la lettre. Passé ce délai, la lettre de fin d'instruction constitue la décision administrative, notifiant des éventuelles pénalités financières et le nouveau montant de l'aide, avec indication des voies et délais de recours. Les recours administratifs devront être adressés au préfet de département et les recours contentieux devront être adressés au tribunal administratif).

Après liquidation et paiement, un relevé de situation est adressé au demandeur pour lui indiquer le montant payé (après application éventuelle du stabilisateur).

3.2 Rejet de la demande

La non-conformité avec au moins une condition d'attribution ou le non-respect d'un engagement entraîne le rejet de la demande. En particulier, un refus opposé par le demandeur lors d'un contrôle réalisé par le ou les organisme(s) de contrôle sur son exploitation constitue un cas de rejet pour non-respect d'un engagement, conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime.

3.3 Régime de sanctions : calcul des pénalités suite aux contrôles

Le calcul des pénalités s'appuie sur le taux d'écart (E), qui est égal à la différence entre le montant déclaré (Md) et le montant constaté (Mc) rapportée à la valeur du montant constaté (E = (Md-Mc)/Mc).

Le « montant déclaré » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments déclarés par le demandeur, éventuellement corrigés au titre du droit à l'erreur.

Le « montant constaté » est le montant calculé (avant application du stabilisateur) à partir des éléments relatifs aux animaux et aux surfaces constatés à la suite des contrôles.

Lorsque le montant constaté est supérieur ou égal au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant déclaré.

Lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré, le montant de l'aide est égal au montant constaté diminué d'une sanction liée à l'amplitude de l'écart, conformément au tableau suivant :

Taux d'écart	**Sanction appliquée**	**Montant de l'aide (année N)**
Mc > Md	0	Md
E ≤ 5 %	0	Mc
5 % < E ≤ 30 %	1,5 E x Mc	Mc – 1,5 E x Mc
30% < E ≤ 50%	100% Mc	0
50% < E	100% Mc + 0,5 E x Mc	- 0,5 E x Mc

Tableau 10 : sanctions appliquées lorsque le montant constaté est inférieur au montant déclaré

Cas particulier des changements de plage de chargement

L'impact d'un changement de plage de chargement suite à contrôle est amorti en utilisant non pas la différence Md-Mc mais une différence recalculée en limitant à 5 % l'écart de montant unitaire par hectare résultant du changement de plage.

Plus précisément, afin de déterminer l'écart, lorsque la différence entre le chargement calculé à partir des éléments constatés et celui calculé à partir des éléments déclarés conduirait, pour tout ou partie des superficies, à se fonder sur des montants unitaires différents pour calculer le montant déclaré et le montant constaté, alors le montant déclaré est calculé à partir de montants unitaires :

- correspondant au chargement calculé à partir des éléments déclarés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire identique ou moins favorable que celui issu des éléments constatés ;
- majorés de 5 % par rapport aux montants unitaires correspondant au chargement calculé à partir des éléments constatés, pour les zones où celui-ci entraîne un montant unitaire moins favorable que celui issu des éléments déclarés.

4. Force majeure ou circonstances exceptionnelles

La force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne peuvent être invoquées qu'à l'occasion d'événements extérieurs, imprévisibles et irrésistibles. A titre d'exemple, les évènements suivants sont reconnus comme étant des cas de force majeure :

- le décès de l'exploitant,
- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance),
- l'expropriation d'une partie importante de l'exploitation, si cette expropriation n'était pas prévisible le jour de la demande,
- une catastrophe naturelle grave ayant des effets importants sur les terres de l'exploitation,
- la destruction accidentelle des bâtiments de l'exploitation destinés à l'élevage,
- une épizootie ou maladie des végétaux touchant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'exploitant.

Le bénéficiaire, ou son ayant droit, doit informer par écrit la DAAF des circonstances exceptionnelles

l'ayant conduit à ne pas respecter ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrables à compter du jour où il est en mesure de le faire. Dans le cas contraire, le cas de force majeure ou les circonstances exceptionnelles ne pourront être retenus.

L'appréciation de la circonstance exceptionnelle comme la décision de paiement sont du ressort du service instructeur (DAAF).

Dans le cadre du contrôle administratif, la DAAF sollicite en cas de doute la DGPE (BAZDA) pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure individuels.

5. Irrégularités commises intentionnellement

Conformément à l'article D. 614-28 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'irrégularités commises intentionnellement (fausse déclaration ou d'usage de faux documents), la sanction est égale à 100 % du montant constaté, auquel est ajouté 0,5 fois le taux d'écart multiplié par le montant constaté. En outre, le demandeur est exclu de l'accès à l'ICHN la campagne suivant celle au titre de laquelle la sanction est prononcée.

Dans le cas où une fausse déclaration serait décelée, il convient de s'assurer que les irrégularités constatées n'ont pas été commises lors des campagnes précédentes. Si des irrégularités sont détectées, elles doivent être portées à la connaissance du demandeur sous la forme d'un rapport de contrôle établi pour chaque campagne concernée, avant d'être transmises à l'ASP pour recouvrement des sommes indûment versées.

La Cheffe du service gouvernance et gestion
de la politique agricole commune
Pour le Ministre et par délégation,
L'ingénieure générale des ponts,
des eaux et des forêts,
Marie-Agnès VIBERT

ANNEXE : METHODE DE CONTROLE DU CHARGEMENT

Étape 0 : l'exploitant s'engage sur son formulaire de demande d'aides à ce que les données qu'il renseigne à la BDNI pour les bovins et celles qu'il inscrit sur son registre d'élevage (pour les autres catégories d'herbivores) soient exactes.

Étape 1 : lors du CSP, le contrôleur demandera à l'exploitant :
→ si des bovins sont présents sur l'exploitation et mais en attente de passeport (avec leur nombre) ;
→ s'il détient des passeports bovins mais sans les animaux correspondants (avec leur nombre) ;
→ si des ovins/caprins sont présents sur l'exploitation mais absents sur le registre d'élevage (avec leur nombre) ;
→ si le registre d'élevage mentionne des animaux (nombre) qui ne sont pas présents sur l'exploitation.

Dans le cas où l'exploitant signale de tels animaux, le contrôleur recherchera les raisons de ces non déclarations. Si les signalements s'expliquent par des justificatifs et restent dans les délais réglementaires de notification, il n'est pas relevé d'anomalie et les signalements sont tracés. Si ces non déclarations indiquent un dysfonctionnement des procédures d'identification des animaux :
- dans le cas des bovins, l'exploitant fera l'objet d'une contrevisite avec contrôle exhaustif du troupeau. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, les anomalies ;
- dans le cas des ovins/caprins, l'effectif signalé en anomalie sera relevé.

Étape 2
Dans le cas où le troupeau ne dépasse pas 20 UGB bovines ou 20 brebis/chèvres, le contrôleur comptera l'exhaustivité du troupeau. Il comparera le nombre d'animaux comptés à l'effectif le plus récent de la BDNI ou du registre d'élevage. Si des différences concernant au moins une brebis ou une vache apparaissent, il se les fera expliquer par l'exploitant. Comme précédemment, dans le cas où les explications fournies ne sont pas convaincantes et révèlent que les procédures d'identification animale ne sont pas respectées par l'exploitant, une contrevisite est programmée avec contrôle exhaustif du troupeau. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, le nombre de bovins ou d'ovins/caprins en anomalie.

Si les différences sont justifiées, aucune anomalie ne sera relevée. Le contrôle lié aux effectifs bovins ou ovins/caprins est alors terminé.

Dans le cas où le troupeau dépasse 20 UGB bovines ou 20 brebis/chèvres, le contrôleur sélectionnera un échantillon d'animaux qui dépend de la taille du troupeau en UGB et, au minimum, à 20 bovins ou brebis/chèvres. Cet échantillon sera sélectionné selon des principes établis à l'avance (de manière aléatoire dans plusieurs lots d'animaux). Il contrôlera le fait que ces animaux disposent bien des passeports bovins ou sont bien inscrits dans le registre d'élevage pour les ovins/caprins. Dans le cas où certains de ces animaux sont absents de la BDNI ou du registre d'élevage, l'exploitant devra fournir des justifications.

Si les raisons invoquées démontrent que l'exploitant ne respecte pas les procédures d'identification :
- l'éleveur bovin fera l'objet d'une contrevisite avec contrôle exhaustif du troupeau. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, les anomalies ;
- le pourcentage d'ovins/caprins en anomalie sera relevé.

Si la vérification des bovins ou ovins/caprins ne révèle pas d'anomalie, le contrôleur passe à l'étape 3.

Étape 3

Le contrôleur :

→ comptera le nombre total de passeports bovins sur l'exploitation qui sera ensuite comparé à l'effectif de la BDNI le jour du contrôle (cas des effectifs bovins supérieurs à 20 UGB, dont l'étape 2 n'a pas révélé d'anomalie). Si un écart est constaté entre le nombre de passeports et l'effectif BDNI du jour du contrôle, après prise en compte des informations apportées par l'exploitant en tenant compte des délais réglementaires de notification, une contrevisite avec contrôle exhaustif du troupeau est programmée. A l'issue de cette contrevisite, le contrôleur relèvera, le cas échéant, les anomalies.

→ reconstituera l'effectif ovins/caprins déclaré (présent 30 jours consécutifs incluant le 31/03/2023) sur la base du registre d'élevage.

Pour les autres catégories d'animaux (dont les ovins/caprins sans présence de demande d'aide AO/AC) déclarées dans le formulaire de déclaration des effectifs animaux, la procédure reste identique aux années précédentes.

Effectifs à retenir suite aux contrôles

Pour les bovins : seule la BDNI permet de calculer le nombre moyen d'animaux sur l'année n-1. L'effectif à retenir, en cas d'anomalie constatée le jour du CSP, sera donc celui recalculé par la BDNI suite à la contrevisite.

Pour les ovins/caprins, l'effectif à retenir sera celui qui entraînera le montant d'aide le plus faible parmi :

- l'effectif déclaré par l'exploitant dans son formulaire « déclaration des effectifs animaux »,
- l'effectif comptabilisé à l'étape 3 du contrôle sur place corrigé de l'effectif signalé par l'exploitant à l'étape 1 (animaux présents sur l'exploitation mais absents du registre ou animaux absents sur l'exploitation mais présents sur le registre),
- l'effectif comptabilisé à l'étape 3 corrigé du pourcentage d'animaux en écart sur l'échantillon de 20 animaux comptabilisés à l'étape 2 (cas des troupeaux > 20 brebis/chèvres) ou du nombre d'animaux relevés comme étant en anomalie à l'étape 2 (cas des troupeaux < 20 brebis/chèvres).

Les animaux autres que bovins, ovins et caprins sont traités selon les mêmes modalités que les ovins/caprins.

Dans le cas des élevages bovins dont le CSP a révélé une anomalie entraînant une contre-visite, le paiement du solde du dossier ICHN sera bloqué jusqu'à la finalisation de ces contrôles. Le solde du dossier tiendra compte des réductions éventuelles suite à la mise à jour de la BDNI, qui doit être effectuée après le contrôle conformément à l'instruction DGAL/SDSBEA/2023-85 du 2 février 2023.

Les veaux morts nés qui auraient eu moins de 6 mois au jour du contrôle et non notifiés en sortie ne sont pas considérés comme des signalements non justifiés (car ces animaux ne sont pas pris en compte dans le calcul du taux de chargement calculé pour l'ICHN). Toutefois le contrôleur veillera le jour du contrôle à faire réaliser par l'exploitant la notification de sortie de la BDNI. L'effectivité et l'exactitude de la notification (date de sortie) sont vérifiées lors de la supervision.

Les contre-visites seront effectuées par l'ASP, dans la mesure du possible dans le mois suivant la supervision du contrôle ICHN.